COMMUNE
D'AIGLE

RÈGLEMENT D'UTILISATION

DES SALLES COMMUNALES ET REFUGES

Dispositions générales et dispositions particulières

édition du 20 octobre 2026

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**
Art. 1 – Objet 2
Art. 2 – Ayants droit 2
Art. 3 – Autorité compétente 2
Art. 4 – Demande et réservation 2
Art. 5 – Autorisations liées à la manifestation 2
Art. 6 – Responsable de l'utilisation 3
Art. 7 – Tarifs, frais et facturation 3
Art. 8 – Clés, badges et accès 3
Art. 9 – État des lieux 3
Art. 10 – Responsabilité et dommages 3
Art. 11 – Sécurité et protection incendie 3
Art. 12 – Hygiène, propreté et déchets 4
Art. 13 – Nuisances et voisinage 4
Art. 14 – Interdictions générales 4
Art. 15 – Montage, démontage et remise en état 5
Art. 16 – Animations, cuisine et restauration 5
Art. 17 – Suspension ou retrait de l'autorisation 5
Art. 18 – Dispositions particulières par bâtiment 5
Art. 19 – Destination 5
Art. 20 – Capacité d'accueil 5
Art. 22 – Installation du mobilier et du matériel 5
Art. 23 – Électricité, sonorisation et installations techniques 6
Art. 24 – Décoration et affichage 6
Art. 25 – Fin de manifestation et fermeture 6
Art. 26 – Utilisation des refuges 6
Art. 27 – Feu, grillades et installations extérieures 6
DISPOSITIONS FINALES **7**
Art. 29 – Directives d'application 7
Art. 30 – Réserve du droit applicable 7
Art. 31 – Entrée en vigueur 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, de réservation, d'utilisation, de sécurité, d'entretien et de restitution des salles communales et refuges appartenant ou mis à disposition de la Commune d'Aigle. Des directives ou fiches techniques propres à chaque site peuvent compléter le présent règlement.

Art. 2 – Ayants droit

Les locaux peuvent être mis à disposition des sociétés locales, associations, institutions, entreprises, organisateurs de manifestations et personnes privées, sous réserve de l'autorisation de la Commune et de la disponibilité des installations. Seules les personnes majeures (révolues de 18 ans) et jouissant de la fonction civile sont habilitées à signer une demande de réservation et à assumer la responsabilité de la location.
La Commune peut accorder une priorité aux activités d'intérêt public local, aux sociétés locales et aux manifestations organisées ou soutenues par la Commune.

Art. 3 – Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour l'application du présent règlement. Elle peut déléguer la gestion administrative des réservations, la remise des clés, les contrôles et le suivi des locaux au service communal compétent ou à un prestataire mandaté.

Art. 4 – Demande et réservation

Toute utilisation doit faire l'objet d'une réservation préalable. La demande indique au minimum le nom et les coordonnées du responsable, le type d'activité, les dates et horaires souhaités, le nombre estimé de participants, les besoins techniques et, lorsque nécessaire, les modalités de restauration, de sonorisation, de sécurité ou de montage/démontage.

La réservation ne devient définitive qu'après confirmation de la Commune. Les utilisateurs réguliers peuvent être tenus de renouveler leurs réservations selon les modalités fixées par la Commune.

La Commune peut refuser une réservation lorsque l'activité est incompatible avec la destination du local, les prescriptions de sécurité, les nuisances admissibles, l'entretien du bâtiment ou l'intérêt public.

Interdiction de sous-location : Toute sous-location ou mise à disposition des locaux à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de la Municipalité.

Art. 5 – Autorisations liées à la manifestation

L'organisateur est responsable d'obtenir, à ses frais et dans les délais, toutes les autorisations nécessaires à son activité, notamment celles relatives à la manifestation, à la sécurité, à la vente ou au service de boissons et de nourriture, à la musique, au bruit, à la circulation, à la protection incendie ou à toute autre prescription applicable (POCAMA). La vente ou le service d'alcool est soumis à l'obtention préalable d'une **patente temporaire** délivrée par la Commune ou la Police cantonale du commerce, conformément à la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

La mise à disposition d'un local communal ne vaut pas autorisation générale d'exploiter une manifestation.

Art. 6 – Responsable de l'utilisation
Le titulaire de la réservation désigne une personne responsable présente pendant toute la durée de l'utilisation. Cette personne veille au respect du présent règlement, des consignes de sécurité, des capacités d'occupation, des horaires convenus et des instructions du personnel communal.

Art. 7 – Tarifs, frais et facturation
Les tarifs de location, les frais de nettoyage, de matériel, de vaisselle, de personnel, de surveillance, d'heures supplémentaires ou de remise en état sont fixés par la Municipalité dans le tarif en vigueur.

Les prestations supplémentaires non prévues lors de la réservation peuvent être facturées. Les factures sont payables dans le délai indiqué par la Commune.

En cas d'annulation, les conditions financières prévues par le tarif ou la confirmation de réservation sont applicables.

Art. 8 – Clés, badges et accès
Les clés, badges ou moyens d'accès sont remis selon les modalités communiquées par la Commune. Ils restent sous la responsabilité du titulaire de la réservation et ne peuvent être prêtés ou reproduits.

Toute perte ou détérioration doit être annoncée immédiatement. Les frais de remplacement ou de sécurisation peuvent être mis à la charge du responsable.

Art. 9 – État des lieux
La Commune peut établir un état des lieux d'entrée et de sortie. L'utilisateur signale immédiatement toute dégradation, panne ou anomalie constatée.

À défaut de réserve formulée lors de la prise en possession, le local est réputé avoir été remis dans un état conforme à son utilisation.

Art. 10 – Responsabilité et dommages
L'utilisateur répond des dommages causés aux bâtiments, installations, équipements, mobilier, matériel ou tiers du fait de son activité, de ses participants, collaborateurs, fournisseurs ou prestataires.

La Commune décline toute responsabilité pour les effets personnels ou le matériel entreposé sur le site, sauf disposition légale impérative contraire.

L'organisateur est invité à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité et les risques liés à la manifestation.

Art. 11 – Sécurité et protection incendie
- Les issues de secours, voies d'évacuation, extincteurs, hydrants, accès aux installations techniques et dispositifs de sécurité doivent rester libres en permanence.
- Il est interdit de neutraliser, déplacer ou masquer un dispositif de sécurité.
- La capacité maximale autorisée pour chaque local doit impérativement être respectée.
- Tout incident, accident, départ de feu ou déclenchement injustifié d'une installation de sécurité doit être annoncé sans délai à la Commune et, si nécessaire, aux services d'urgence.

- Les aménagements temporaires, décors, structures, installations électriques ou techniques doivent respecter les prescriptions applicables et les consignes de la Commune.
- Les règles ECA en matière de manifestation restent valables.

Art. 12 – Hygiène, propreté et déchets

Les locaux, sanitaires, cuisines, équipements et abords doivent être laissés propres et dans l'état dans lequel ils ont été remis.

- Les déchets sont triés et évacués conformément aux consignes communales.
- Les denrées alimentaires doivent être manipulées et conservées dans des conditions conformes aux prescriptions d'hygiène.
- Les appareils et équipements utilisés doivent être nettoyés après usage.
- Tout nettoyage supplémentaire rendu nécessaire par l'utilisation peut être facturé.

Art. 13 – Nuisances et voisinage

Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux du voisinage et des autres usagers. Les nuisances sonores, notamment celles liées à la musique, aux annonces ou au chargement/déchargement, doivent être limitées et respecter les horaires et prescriptions applicables.

Les refuges étant situés en zone naturelle ou forestière, les utilisateurs s'engagent à respecter la faune et la flore.

L'usage de dispositifs sonores ou sonos à forte puissance à l'extérieur des refuges est soumis à autorisation ou interdit dès 22h00 pour préserver le calme de la faune sauvage et le voisinage, conformément à la loi vaudoise sur la gestion des forêts.

La Commune peut imposer des mesures particulières ou interrompre une manifestation en cas de nuisances graves, répétées ou non maîtrisées.

Aucun déchet, liquide, mobilier ou matériel ne doit être abandonné à l'extérieur.

Art. 14 – Interdictions générales

- Il est interdit de fumer dans les locaux communaux et de faire usage de toute substance dont l'utilisation est interdite par la législation.
- Il est interdit de modifier les installations électriques, sanitaires, de chauffage, de ventilation ou autres installations techniques sans autorisation.
- Il est interdit de clouer, visser, coller ou fixer des éléments aux murs, sols, plafonds ou équipements sans autorisation.
- Les animaux ne sont admis que dans les conditions prévues par la législation ou par les directives du site.
- Tout comportement mettant en danger les personnes, les biens ou le bon fonctionnement du bâtiment est interdit.

Art. 15 – Montage, démontage et remise en état
Les opérations de montage et de démontage sont comprises dans les horaires réservés, sauf accord contraire. Aucun matériel ne doit rester dans les locaux au-delà de la période autorisée.

L'utilisateur remet le mobilier, les équipements et les espaces dans leur disposition initiale, selon les plans ou consignes communiqués.

Art. 16 – Animations, cuisine et restauration
L'utilisation d'appareils de cuisson, de matériel de restauration, de bonbonnes, de fumigènes, de bougies, de flammes nues ou d'équipements produisant de la chaleur est soumise aux prescriptions propres au bâtiment et, lorsque nécessaire, à une autorisation préalable.

L'organisateur demeure responsable du respect des prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables à la restauration.

Art. 17 – Suspension ou retrait de l'autorisation
La Commune peut suspendre ou retirer une autorisation lorsque les conditions de réservation ne sont pas respectées, en cas de risque pour la sécurité, de fausse déclaration, de non-paiement, de dégradation, de nuisance grave ou de non-respect répété du présent règlement.

En cas d'urgence ou de danger, l'activité peut être interrompue immédiatement.

Art. 18 – Dispositions particulières par bâtiment
Chaque salle ou refuge peut faire l'objet d'une fiche d'utilisation précisant notamment la capacité, les horaires, les équipements disponibles, les modalités d'accès, les règles de nettoyage, les possibilités de restauration, les contraintes de voisinage et les consignes de sécurité.

En cas de contradiction, les prescriptions impératives de sécurité et les dispositions particulières approuvées par la Municipalité prévalent dans leur domaine.

Art. 19 – Destination
Les salles communales sont destinées à accueillir des manifestations, activités associatives, culturelles, sportives, récréatives ou autres activités compatibles avec la destination du bâtiment et autorisées par la Commune. L'organisateur doit utiliser les espaces uniquement pour l'activité annoncée lors de la réservation.

Art. 20 – Capacité d'accueil
La capacité maximale d'occupation de chaque espace est fixée par les prescriptions de sécurité et par les indications communiquées par la Commune. Elle ne doit en aucun cas être dépassée.

Le responsable de la manifestation veille au contrôle de la fréquentation et à la libre circulation des personnes.

Art. 22 – Installation du mobilier et du matériel
Le mobilier communal est utilisé conformément aux consignes et plans de disposition. Tout équipement appartenant à l'organisateur doit être compatible avec les locaux et ne pas compromettre la sécurité. Le service de conciergerie mettra en place la salle selon les discussions avec l'organisateur.

Les charges admissibles des sols, galeries, scènes ou autres éléments doivent impérativement être respectées selon les indications techniques de la Commune ou dans le cas contraire calculées par l'organisateur et soumises à la Commune.

Art. 23 – Électricité, sonorisation et installations techniques

Toute installation électrique ou technique temporaire doit être conforme aux prescriptions applicables. Les raccordements sur les installations communales ne peuvent être effectués que selon les modalités autorisées.

L'utilisation d'une sonorisation ou d'autres équipements susceptibles de générer des nuisances doit respecter les horaires et exigences communiqués par la Commune.

Art. 24 – Décoration et affichage

Les décorations doivent être ignifugées lorsque les prescriptions l'exigent et ne doivent pas réduire la largeur ou l'accessibilité des voies d'évacuation.

L'affichage, la signalétique et les éléments publicitaires doivent être autorisés lorsqu'ils sont apposés sur ou dans le bâtiment.

Art. 25 – Fin de manifestation et fermeture

À la fin de l'utilisation, le responsable s'assure de la fermeture des locaux, de l'extinction des installations selon les consignes, de l'évacuation des participants et du rangement des équipements.

Les portes et issues de secours ne doivent jamais être maintenues dans une position susceptible de compromettre la sécurité, sauf dispositif prévu à cet effet.

Art. 26 – Utilisation des refuges

Les refuges communaux sont destinés à des activités de loisirs, rencontres, repas, manifestations privées ou associatives et autres usages admis par la Commune. Leur utilisation doit tenir compte de leur environnement, de leur capacité et de leurs contraintes particulières.

Art. 27 – Feu, grillades et installations extérieures

Les feux intérieurs (cheminées) ou extérieurs (places de grillade) ne sont autorisés que dans les installations prévues à cet effet.

Le prélèvement de bois vif en forêt est strictement interdit. L'utilisation du bois mis à disposition dans le refuge s'effectue selon les conditions tarifaires fixées par le Service forestier ou l'édilité communale

Les feux extérieurs doivent être entièrement éteints par le locataire avant son départ.

Toute interdiction cantonale ou communale d'allumer du feu prévaut immédiatement.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 – Directives d'application

La Municipalité peut édicter des directives, conditions générales de location, fiches techniques, plans de sécurité, tarifs et formulaires nécessaires à l'application du présent règlement.

Art. 30 – Réserve du droit applicable

Le présent règlement s'applique sous réserve du droit fédéral et cantonal, des règlements communaux en vigueur et des prescriptions des autorités compétentes, notamment en matière de police des constructions, protection incendie, sécurité, hygiène, bruit, manifestations et protection de l'environnement.

Art. 31 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la décision de la Municipalité. Il remplace, dès cette date et dans son champ d'application, les dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur le : 26 octobre 2026

La Commune :

Le Syndic

G. Devaud

La Secrétaire municipale

A. Décaillet